



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA RÉALISATION D'UNE HOUBLONNIÈRE COMMUNAUTAIRE



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS

Le

ENTRE :

La Commune de TART représentée par **Monsieur Daniel BAUCHET** en sa qualité de Maire, autorisé en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du **XXX**,

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'UNE PART,

ET :

La Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, représentée par **Monsieur Patrice ESPINOSA**, en sa qualité de Président, autorisé en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du **XXX**.

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

ET :

L'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée des NÈVRES, représentée par **Monsieur Antoine JOLIET**, en sa qualité de Gérant,

Ci-après dénommée « EARL des NÈVRES »,

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION ET DÉSIGNATION DU BIEN

La présente convention a pour objet la réalisation d'une houblonnière communautaire sur un terrain appartenant à la commune de TART et actuellement loué à l'EARL des NÈVRES.

Le terrain global d'une surface de 8 300 m², est situé Route de Pluvet, lieu-dit de « La grande tuile », sur la parcelle cadastrée ZD 143, 500 m² seront dédiés à l'houblonnière communautaire, le reste de la parcelle ayant pour vocation d'accueillir, une jachère, des bosquets et des alignements d'arbres fruitiers.

ARTICLE 2 : ÉTAT DES LIEUX

Le terrain objet de la Convention, est mis à disposition d'un exploitant agricole pour stockage d'amendements végétaux et valorisation au titre des Surfaces d'Intérêt Écologique pour la Politique Agricole Commune.

Ainsi, il se développe sur ce terrain une végétation d'herbacées et florale. Aucun débris ou déchet d'origine humaine n'est recensé sur le dit-terrain.

Un état des lieux sera dressé au début de la convention ainsi qu'à sa fin. L'état des lieux sera joint à la présente convention.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de six (6) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : PAIEMENT DU LOYER ET DES CHARGES

Compte tenu de l'intérêt collectif qui se rattache à l'objet de la présente Convention, la présente mise à disposition de la surface nécessaire pour l'houblonnière communautaire est consentie à titre gracieux.

Il est rappelé que les conditions financières entre l'EARL des NÈVRES et la Commune de TART sont définies dans un bail agricole, liant ces deux parties.

ARTICLE 5 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Les objectifs de cette convention sont multiples :

- Restaurer et favoriser la préservation du patrimoine génétique et la biodiversité ;
- Expérimenter, pour éventuellement les diffuser, des méthodes de productions respectueuses de l'environnement ;
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre grâce à la réduction du transport ;
- Créer des liens entre les administrés, le Territoire, les exploitants agricoles et la Collectivité ;
- Accompagner une production alimentaire locale à destination du territoire.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES ET ENTRETIEN DU TERRAIN

La Communauté de Commune s'engage à n'entreprendre sur le terrain que des actions permettant la bonne réalisation de l'activité principale qui sera la production de cônes de houblon de manière écologique.

Cette activité entraînera :

- L'installation d'une structure permettant la culture du houblon ;
- La plantation et l'entretien des plants de houblon ;
- La récolte et la distribution des cônes de houblon produits ;
- L'éventuelle organisation d'événements festifs marquant la récolte ;
- L'éventuelle plantation et entretien d'herbacées favorables à la culture du houblon ;
- La plantation, l'entretien et la distribution de la production de petits arbustes nourriciers (exemples : cassissiers, groseilliers, framboisiers) favorables à la culture du houblon ;
- La plantation en haies ou isolés, d'arbres favorables à la culture du houblon. L'entretien sera effectué selon la plus grande pertinence écologique, par l'EARL des NÈVRES.

L'EARL des NÈVRES s'engage à :

- Installer un verger de sauvegarde sur la parcelle concernée ;
- Entretenir l'ensemble du terrain, hormis les parties houblonnées, de manière à favoriser la biodiversité et la reconnaissance en Surface d'Intérêt Écologique (ou équivalent dans les futures dispositions de la Politique Agricole Commune) ;

- À assister, si possible, la Communauté de Communes à la production de cônes de houblon de manière écologique.

D'autres actions pourraient être mises en œuvre par la Communauté de Communes, sous réserve de l'accord express et écrit de la Commune de TART.

Sans excéder un rythme annuel, la Communauté de Communes pourra solliciter l'EARL des NÈVRES, aux frais de la Commune, pour l'entretien des parties enherbées de la parcelle objet de la présente convention.

La Communauté de Commune et l'EARL des NÈVRES s'engagent à n'utiliser aucun produit phytosanitaire de synthèse pour l'ensemble des actions qu'elles seront amenées à déployer sur le terrain.

Seule la Commune pourra décider de l'opportunité d'engager des poursuites judiciaires en cas d'intrusion intempestive sur le terrain ou en cas d'occupation portant atteinte à l'ordre public.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La présente mise à disposition est consentie et acceptée sous les charges et les conditions suivantes que la Communauté de Communes s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

- La Communauté de Communes prendra le terrain mis à disposition dans l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance ;
- La Communauté de Communes maintiendra en bon état de réparations locatives et d'entretien le terrain mis à sa disposition ainsi que les installations qu'elle sera amenée à effectuer, la Commune se réservant le droit de faire visiter le lieu par son personnel pour s'assurer de l'exécution de ces obligations ;
- La Communauté de Communes jouira raisonnablement du terrain mis à disposition au regard de sa désignation. Elle ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse le détériorer. Cette dernière devra prévenir immédiatement la Commune de TART et l'EARL des NÈVRES de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire sur le terrain et qui rendraient nécessaires des travaux incombant à la Commune de TART.

La Communauté de Communes devra effectuer à ses frais les réparations qui deviendraient nécessaires par suite, soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de leur fait.

Elle en fera son affaire personnelle, de manière que la Commune de TART – en qualité de propriétaire – ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de leur activité dans le lieu mis à disposition, en accord avec l'EARL des NÈVRES.

- Le territoire présentement mis à disposition de la Communauté de Communes est exclusivement destiné à une production de cônes de houblon participative, cette destination ne pouvant, sous aucun prétexte, être modifiée, même momentanément ;
- La Communauté de Communes ne pourra faire dans le lieu mis à disposition aucune construction ni démolition, sans l'accord préalable de la Commune qui se réserve la suite à donner à cette requête ;
- Tous embellissements, améliorations et installations quelconques qui seraient faits par la Communauté de Commune sur le terrain mis à disposition pendant le cours de la convention, resteront à la fin de celle-ci, la propriété de la Commune de TART, sans aucune indemnité pour la Communauté de Communes, sous réserve que la Commune ne préfère demander le rétablissement du lieu dans son état primitif, aux frais de la Communauté de Communes. Ce qu'elle aura toujours le droit de faire même si elle a autorisé les travaux ;

ARTICLE 8 : ASSURANCE

La Communauté de Communes, l'EARL des NÈVRES et la Commune font leur affaire personnelle de l'assurance leur incombant pour cette location, chacun pour sa partie.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur. Ces dernières constituent des conditions essentielles et déterminantes sans lesquelles les parties n'auraient pas contracté. En cas d'inexécution d'une clause, la présente convention est résiliée de plein droit.

En cas d'inexécution d'une clause, la partie lésée fait parvenir une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception à l'autre partie. Si la partie destinataire de la mise en demeure, ne répond pas ou n'exécute pas ses obligations contractuelles dans les quinze (15) jours précédant la réception du courrier, la présente convention est résiliée de plein droit.

La résiliation anticipée de la convention pourra être prononcée par accord express des parties. La résiliation sera effective quinze (15) jours après signature par les deux parties de l'accord de résiliation.

ARTICLE 10 : LITIGES

À défaut de règlement amiable, tous les litiges pouvant résulter de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de DIJON (21000).

Fait à GENLIS, le XXXXXXXXXXXX

Monsieur Patrice ESPINOSA
Président de la Communauté de
Communes de la Plaine Dijonnaise
Maire d'IZIER

Monsieur Daniel BAUCHET
Maire de TART

Monsieur Antoine JOLIET
Gérant de l'Exploitation Agricole à
Responsabilité Limitée des
NÈVRES